

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'EQUIPEMENTS**

(Titre II du Règlement Intérieur de l'association VVL)

ENTRE :

La ville de Villeneuve-la-Garenne,

En qualité de propriétaire unique et entier des locaux et cause de la présente convention, représentée par Monsieur le Maire, **Pascal PELAIN**, à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal **en date du 17 décembre 2020,**

part.

D'autre

L'association Vacances Voyages Loisirs (VVL),

Régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro 9462 (JO du 14 novembre 1946), agréée le 15 juin 1982 par le ministre de la jeunesse et des portés, agréée le 17 juin 1983 par le secrétariat d'Etat au tourisme sous le n°83143 (nouveau numéro d'agrément AG.094.95.0009 du 13 septembre 1995) - Membre de l'Union nationale des associations de tourisme, dont le siège social est à VITRY SUR SEINE (94400), avenue Henri Barbusse, n°39, représentée par Yasmine BOUDJENAH, Présidente,

D'une part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions du titre II du Règlement Intérieur de l'association VVL, la ville de Villeneuve-la-Garenne (ci-après dénommée l'Adhérent) met à la disposition de l'association VVL, en vue de la réalisation de son objet statutaire, ses équipements sis Centre de vacances de Villeneuve-la-Garenne 142, route des Jourdils - 74130 Mont-Saxonnex.

Un inventaire contradictoire détaillé des biens immobiliers et mobiliers remis dans le cadre de la présente convention est annexé à celle-ci (annexe n° I).

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231012-2023_10_12_2-DE Date de télétransmission : 08/11/2023 Date de réception préfecture : 08/11/2023

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation prévue par l'article 8 du règlement intérieur de l'association VVL est fixée selon les besoins exprimés par la Ville et les propositions de VVL en fonction de la durée des séjours et des spécificités des contenus.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à l'association VVL par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sa durée est de trois ans, elle peut être reconduite pour un an par tacite reconduction.

Une des deux parties pourra résilier cette convention sous réserve d'un préavis de neuf mois et cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour aucune des parties.

En cas de non réalisation d'une obligation des parties, VVL et l'adhérent se réservent le droit de suspendre la mise à disposition pour une durée qu'ils détermineront alors en fonction des circonstances. Cette suspension devra être précédée d'une mise en demeure laissant un préavis d'un mois.

Cette mise en demeure doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : PRIORITE DE RESERVATION DE L'ADHERENT

L'Adhérent propriétaire conserve une priorité de réservation des séjours organisés dans l'équipement mis à la disposition de l'association VVL, pour autant que cet usage prioritaire ne mette pas en cause le principe de mutualisation et de coopération qui constitue la raison d'être même de l'association VVL.

ARTICLE 5 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, *en deux exemplaires originaux*

Le :

La ville de Villeneuve-la-Garenne,

La Présidente de l'Association
VACANCES VOYAGES LOISIRS,

Le Maire,



Pascal PELAIN

Yasmine BOUDJENAH

ANNEXE N° 1 : Inventaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023_10_12_2-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023